

### **ACCORD DE SIEGE**

### **ENTRE**

## LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA FONDATION DES SAVANES OUEST-AFRICAINES (FSOA)

NER

do

Le Gouvernement de la République du Bénin ;

Et

La Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA);

Ci-après dénommés « les Parties »;

Considérant les statuts de la Fondation des Savanes Quest-Africaines ;

**Considérant** le point 32 desdits statuts fixant le siège du Bureau Administratif de la Fondation au Bénin ;

**Considérant** les objectifs poursuivis par la Fondation des Savanes Ouest-Africaines ;

**Considérant** l'intérêt de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines pour la préservation des savanes ouest-africaines en général et béninoises en particulier ;

Vu le Relevé N°11 des décisions du Conseil des Ministres en sa séance du 17 mars 2010, relatives à la prise de participation du Bénin dans la création de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines pour le financement durable des parcs nationaux en Afrique de l'Ouest (ef Communication n°309/10);

### SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

**CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES** 

Article premier: Terminologie

Aux fins du présent Accord, les termes, expressions et le sigle suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- i. « Fondation » : la Fondation des Savanes Ouest-Africaines ;
- ii. « FSOA » : la Fondation des Savanes Ouest-Africaines ;
- III. « Bureau Administratif » : le Bureau Administratif de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines ;
- iv. « Personnel international » : membres du personnel de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines qui n'ont pas la nationalité béninoise :

100

1

- « Gouvernement » : le Gouvernement de la République du Bénin ; ٧.
- « Locaux du Bureau » : les locaux qui abritent le Bureau Administratif vi. de la Fondation des Savanes Ouest-Africaines ;
- « Lois de la République du Benin » : les lois, règlements et vii. ordonnances édictés par le Gouvernement ou sous son autorité;
- VIII. « Autorités béninoises compétentes » : les autorités nationales, départementales, communales, locales ou autres aui sont compétentes en vertu des lois de la République du Bénin.

### Article 2 : Objet

Le présent Accord énonce les clauses sur la base desquelles la Fondation des Savanes Ouest-Africaines (FSOA) s'établit et exerce ses activités en République du Bénin.

### Article 3: Statut

La FSOA est une entité de droit britannique, dotée d'un statut d'organisation caritative qui gère un fonds fiduciaire de conservation de la biodiversité sous la responsabilité d'un Conseil d'Administration mixte.

A ce titre, le Gouvernement reconnaît à la FSOA le statut d'Organisation Internationale. La Fondation jouit des facilités, privilèges et immunités définis dans les dispositions du Chapitre II du présent Accord.

### Article 4: Mission

La FSOA a pour mission, dans la zone transfrontalière de savane connue sous le nom de WAP (W, Arly et Pendjabi) de:

- promouvoir la conservation et la préservation des réserves de biosphère des parcs nationaux du Bénin et
- faire progresser l'éducation, la science et l'écodéveloppement local.

### Article 5 : Siège

La FSOA dispose à Cotonou d'un Bureau Administratif. Le Bureau peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de la Fondation.



Le Bureau est placé sous la supervision d'un Directeur Exécutif désigné selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration de la Fondation pour assurer son fonctionnement et ses relations avec les Autorités béninoises compétentes.

### <u>Article 6</u>: Personnalité juridique

Le Gouvernement reconnait à la Fondation la personnalité juridique.

A ce titre, elle a la capacité :

- d'ester en justice ;
- de contracter : et
- d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers ou immobiliers.

### CHAPITRE II: FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

### Article 7: Protection des locaux et logements

Le Gouvernement prend dans la mesure du possible, chaque fois que le besoin est exprimé par le Directeur Exécutif, des mesures contre toute intrusion ou dommage aux locaux du Bureau Administratif et prévient tout trouble de la tranquillité et toute atteinte à leur intégrité.

La Fondation est autorisée à arborer son emblème sur le bâtiment du Bureau.

# <u>Article 8</u>: Facilités administratives au profit du Directeur Exécutif et du personnel international de la Fondation

- 1. Le Gouvernement facilite au Directeur Exécutif, au personnel international de la FSOA et aux membres de leurs families, les formalités d'entrée et de séjour en République du Bénin et la libre circulation à l'intérieur du territoire, du matériel affecté aux services qu'elle initie, sous réserve des dispositions d'ordre public et de sécurité en vigueur.
- 2. Le Directeur Exécutif et le personnel international de la Fondation bénéficient de:
- la gratuité du visa de séjour ;
- l'exemption des taxes sur les salaires et émoluments versés par la Fondation ;



4

- l'exemption de toute obligation relative au service national.
- 3. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour le rapatriement du Directeur Exécutif, du personnel international et des membres de leurs familles en cas de crise nationale ou internationale, rendant périlleuse leur résidence en République du Bénin.

### Article 9: Opérations et communications internationales

Le Gouvernement facilité les activités de la FSOA, en particulier les opérations transnationales, les contacts et les communications.

L'inviolabilité de la corréspondance frappée du sceau de la FSOA est garantie.

### Article 10 : Libertés des transactions financières

Sans préjudice du respect des lois et règlements en vigueur en République du Bénin, la Fondation peut :

- a. recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie convertible ;
- b. librement transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire, d'un pays à un autre et convertir librement toutes devises détenues par elle, en toute autre monnaie.

### Article 11: Exonérations fiscales et douanières de la Fondation

Afin d'aider la FSOA à réaliser de façon satisfaisante sa mission, le Gouvernement s'engage à accorder l'exonération :

- 1. des droits et taxes à l'entrée sur :
- les matériels et équipements ainsi que les véhicules importés au Bénin ou acquis sur place, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à l'exception de la Taxe de Voirie;
- le matériel technique didactique, les ouvrages importés, à l'exception de la Taxe de Voirie :
- 2. de la TVA ou de tous autres impôts indirects sur les matériels et équipements ainsi que les véhicules importés au Bénin ou acquis sur place;

3. de tous les impôts directs et indirects, droits et taxes sur les biens, les avoirs, les revenus, les transactions bancaires et financières, ainsi que toutes les prestations de services qui lui sont fournies.

### <u>Article 12</u>: Exonérations fiscales et douanières au profit du Directeur Exécutif et du personnel international de la Fondation

- 1. Le Directeur Exécutif et le personnel international de la Fondation bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'entrée sur :
- les effets personnels importés, à l'exception de la Taxe de Voirie ;
- les véhicules importés ou acquis sur place, à concurrence d'un véhicule par ménage, à l'exception de la Taxe de Voirie.
- 2. Le Directeur Exécutif et le personnel international bénéficient de l'exemption de l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires (I.P.T.S.).

### Article 13: Immunités du Directeur Exécutif et du personnel international

Le Directeur Exécutif et le personnel international bénéficient des immunités telles que reconnues aux Organisations Internationales.

### Article 14 : Facilités, privilèges et immunités des consultants et experts

Les Consultants et Experts en mission à la FSOA bénéficient, pour la durée de leur mission au Bénin, des mêmes immunités et privilèges que ceux accordés au personnel international de la Fondation.

### Article 15 : Immunités des locaux du Bureau

Les locaux du Bureau et la Résidence du Directeur Exécutif bénéficient des privilèges et immunités reconnus aux Organisations Internationales.

### Article 16 : Immatriculation des véhicules

Les véhicules de la Fondation sont immatriculés dans la série réservée aux Organisations Internationales (OI).

Les moyens de transport portent le logo de la FSOA.

6

The state of

### Article 17: Etendue des facilités, privilèges et immunités

A l'exception du Directeur Exécutif, les fonctionnaires de la Fondation qui ont la nationalité béninoise ne bénéficient pas des privilèges et immunités contenus dans le présent Chapitre.

### Article 18: Intérêt des privilèges

Les privilèges prévus par le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires, non à leur avantage personnel, mais dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Fondation.

### Article 19 : Devoirs corrélatifs

- 1. Le Directeur Exécutif et les membres du personnel international sont tenus de se conformer à la législation béninoise, notamment en matière de circulation automobile, de sécurité et d'ordre public, de contrats, de bonnes mœurs et de réglementation du travail. Ils concluent notamment des contrats de travail avec leurs employés sous le contrôle des services techniques des Ministères chargés du Travail et des Affaires Etrangères.
- 2. La Fondation et son personnel international doivent trouver les moyens les plus appropriés pour régler dans les meilleures conditions les différends de droit privé éventuels avec les tiers.

### Article 20: Obligations de formation

La Fondation s'engage à recruter parmi son personnel d'encadrement des cadres béninois et assurer leur formation dans les tâches et les domaines dans lesquels elle intervient.

### **CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### Article 21: Notification et comptes rendus

Le Directeur Exécutif rend compte chaque année au Ministre des Affaires Etrangères, au Ministre en charge de l'Economie et des Finances et au Ministre en charge de l'Environnement des activités de la Représentation et des perspectives pour l'année à venir.



7

### Article 22 : Conditions et modalités d'application

Les conditions et modalités d'application du présent Accord sont déterminées, le cas échéant, par des Accords particuliers, des Protocoles annexes ou par des échanges de lettres.

### Article 23: Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent Accord, ou de tout autre Accord additionnel est réglé par voie de négociation.

### Article 24: Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

- 1. Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux (02) Parties.
- 2. Il peut être amendé d'accord-parties.
- 3. Chacune des Parties signataires peut le dénoncer après avoir informé l'autre Partie par écrit de son intention au moins six (06) mois à l'avance.
- 4. La dénonciation visée au paragraphe 3 du présent Article prend effet trois (03) mois après sa notification à l'autre Partie.

Fait à Cotonou, le 21 février 2014

En deux copies originales en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Le Ministre des Affaires Etrangères, de 'Intégration Africaine, de la Françophonie et des

Béninois de l'Extérieur

E MINISTRE

Nassirou BAKO-ARIFARI

POUR LA FONDATION DES SAVANES OUEST-AFRICAINES (FSOA)

La Présidente du Conseil d'Administration

n La

Me Remilokon Edwige Aline ODJE